

## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES  
DAGE/BPUP/IC-ND-n°2013-I-JS4

## DREAL Nord - Pas-de-Calais INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrivé le - 6 JUIN 2013  
UNITE TERRITORIALE  
BETHUNE

Commune de CAMBLAIN CHATELAIN

SIVU (Syndicat Intercommunal) DE PERNES

Ancienne décharge de CAMBLAIN CHATELAIN

Transmis à M. le Chef  
de l'UT de : Béthune  
polo  
Lille, le  
Mme Directeur

## ARRETE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe ) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1979 autorisant le Maire de Pernes-en-Artois à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains au lieu-dit "les vingt-deux" à Camblain-Châtelain ;

VU le récépissé de déclaration daté du 8 mai 1981 délivré au Syndicat Intercommunal de la Région de Pernes succédant à la ville de Pernes-en-Artois pour l'exploitation de la décharge sise à Camblain-Châtelain ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2001 relatif à la fermeture et à la remise en état de la décharge de la Ferté à Camblain-Châtelain ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 9 juin 2006 relatif à la remise en état du site, au suivi post-exploitation et aux délais relatifs à l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

**VU la demande présentée par le syndicat Intercommunal de la Région de Pernes et le dossier relatif au projet de servitudes d'utilité publique à instaurer sur le site du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés déposés en date du 25 janvier 2010 ;**

**VU les plans produits à l'appui de la demande ;**

**VU le rapport et les propositions en date du 10 mai 2010 de l'inspection des installations classées ;**

**VU la saisine du 1er avril 2011 des services de l'Etat conformément à l'article R 515-25 du code de l'environnement ;**

**VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du 9 mai 2011**

**VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 15 juin 2011 ;**

**VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 23 février 2012 ;**

**VU la consultation du 15 mars 2012 du SIVU DE PERNES et de la mairie de CAMBLAIN CHATELAIN conformément à l'article R 515-26 du code de l'environnement ;**

**VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 1er juin 2012 désignant Mme Geneviève FERMENTEL-CARON, enseignante en lycée technologique retraitée en qualité de commissaire-enquêteur, et M. Didier CHAPPE, proviseur de lycée retraité en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;**

**VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 portant ouverture d'une enquête publique du 20 août 2012 au 1er octobre 2012 inclus sur le territoire de la commune de CAMBLAIN CHATELAIN ;**

**VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune concernée, de l'avis au public ;**

**VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;**

**VU la saisine de la commune de CAMBLAIN CHATELAIN le 17 juillet 2012 ;**

**VU la délibération du 24 septembre 2012 de la commune de CAMBLAIN CHATELAIN ;**

**VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat en date du 15 mai 2012 ;**

**VU l'avis du 5 juin 2012 de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;**

**VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 5 août 2012 ;**

**VU l'avis du Commissaire Enquêteur du 23 octobre 2012 ;**

**VU l'avis du Sous-Préfet de BETHUNE du 13 novembre 2012 ;**

**VU** le rapport et les propositions en date du 3 janvier 2013 de l'inspection des installations classées ;

**VU** la saisine le 14 janvier 2013 des services de l'Etat conformément à l'article R515-28 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 12 février 2013 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 5 mars 2013 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 16 avril 2013 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 2 mai 2013, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**CONSIDERANT** que les observations et avis formulés lors de la procédure administrative ont été pris en compte ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 6 mai 2013 ;

**VU** l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

#### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sis sur le territoire de la commune de Camblain-Châtelain située au lieu-dit « les vingt-deux » Hameau de la Ferté.

Le terrain d'assiette de l'installation, d'une superficie de 5ha 58a et 64ca correspond à la parcelle cadastrale AL n°126.

Les servitudes instituées par le présent arrêté en application du code de l'Environnement, art. L.515-12 concernent:

- l'emprise de la décharge telle que délimitée par le tracé en jaune du plan joint à l'annexe 1 hors espace hachuré en bleu prévu pour l'extension de la déchetterie voisine se situant à l'ouest du site ;

- pour partie, la parcelle AL n°271 d'implantation et d'accès aux équipements de surveillance.

## **ARTICLE 2 : SERVITUDES RELATIVES AUX TERRAINS D'EMPRISE DE L'ANCIEN DÉPÔT**

Les contraintes d'urbanisme et autres restrictions définies au présent article valent pour la zone de la parcelle AL n°126 précisée à l'article 1 qui constitue l'emprise de la décharge, ci-après désignée site.

### **Article 2.1 : Usage du site**

Le site est aménagé en espace vert, à usage privatif. Tout projet d'aménagement ou d'usage autre du site devra satisfaire aux dispositions précisées à l'article 7 du présent arrêté.

L'utilisation des terrains du site par quelque personne que ce soit, physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des déchets et la contamination de la nappe d'eau sous-jacente, avec l'usage prévu pour le site et avec les limitations au droit d'occuper le sol, décrits ci-après.

Le maintien en bon état de la clôture périphérique du site est assuré par le SIVU de Pernes de manière à prévenir toutes intrusions de personnes non autorisées sur le site du dépôt.

### **Article 2.2 : Utilisation du sol et du sous-sol du site**

Toutes dispositions sont observées pour que la couverture du site, telle qu'elle est définie dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2006 notifié au Syndicat Intercommunal de la région de Pernes, soit maintenue en bon état.

Sont particulièrement interdits :

- les installations ou constructions (relevant ou non du code de l'Urbanisme, assise ou non sur des fondations, à l'exception de celles nécessaires à la collecte et au traitement des lixiviats et du biogaz) susceptibles d'endommager la couverture du site ou de provoquer l'accumulation de biogaz ;
- tous travaux de fouille, de remaniement des sols, de modification de la topographie du site réhabilité ;
- les travaux de terrassement et les constructions de toute nature. Ce dernier point vaut également pour l'implantation, même temporaire, de bungalows, cabines de chantier ou de remisage de matériels et pour l'implantation de poteaux ou pylônes, ...
- la construction d'ouvrages enterrés, même partiellement, tel que plan d'eau, conduites, drains, cuves, fondations sauf si ceux-ci ont fait l'objet d'une étude spécifique préalablement soumise à l'avis de l'Inspection des installations classées ;
- l'évacuation des déchets en place, sauf si cette opération consiste en leur élimination ou valorisation dans une installation dûment autorisée au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- toutes activités qui pourraient conduire à la détérioration de la couverture du dépôt, nuire à la protection des dispositifs de contrôle et de surveillance du site ainsi qu'au bon fonctionnement des ouvrages de rejet des eaux superficielles de ruissellement ;
- l'usage de l'eau de la nappe souterraine superficielle à des fins d'irrigation, d'arrosage ou autre (alimentation humaine ou animale, usage récréatif...), hors prélèvements pour la surveillance de qualité des eaux de cette nappe.

### Article 2.3 : Interventions sur site

Le SIVU de la région de Pernes est tenu d'informer les intervenants extérieurs des précautions d'usage à respecter lors des travaux d'entretien (espaces verts, réseaux....).

Tous travaux projetés sur le sol ou le sous-sol, hors travaux de maintenance réguliers, doivent être portés avant leur réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet du Pas- de-Calais.

### **ARTICLE 3 : SERVITUDES CONCERNANT DES ZONES EXTERIEURES A L'ANCIEN DEPÔT**

Les propriétaires des terrains extérieurs au site du dépôt dont les références cadastrales sont précisées à l'article 1, terrains sur lesquels sont implantés des piézomètres de surveillance ou simples terrains d'accès à ces dispositifs, laissent libre accès aux représentants du SIVU de la région de Pernes ou à toute personne mandatée par celui-ci pour exercer les travaux de surveillance et d'entretien prescrits par arrêtés préfectoraux. Il pourra s'agir d'un accès au moyen d'engins motorisés s'avérant nécessaires à la réalisation de travaux de réfection ou maintenance spécifiques.

Ces mêmes propriétaires ne peuvent, dans un rayon minimal de 5 m autour des piézomètres, constituer des dépôts de produits ou matériaux pouvant gêner l'accès aux piézomètres ou impacter la qualité de l'eau au droit de ces dispositifs et rendre ainsi les contrôles inexploitables.

Ils veillent à ne pas réaliser d'opérations qui pourraient nuire au bon état et à la conservation des ouvrages.

Ils informent les représentants du SIVU de tout projet de cession des terrains concernés ou de tout projet de modification de leur usage. En cas de cession à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des parcelles concernées, ils sont tenus d'informer le nouveau propriétaire des servitudes dont elles sont grevées et que ce dernier aura à respecter en leurs lieux et places. Une copie du présent arrêté dans sa version intégrale doit être annexée à l'acte de vente.

Les obligations visées ci-dessus et leurs modalités de mise en œuvre seront précisées au travers de conventions entre les deux parties : Syndicat Intercommunal de la région de Pernes et les propriétaires des parcelles concernées.

### **ARTICLE 4 : INFORMATION EN CAS DE CESSION DU SITE**

Hormis les zones visées à l'article 3, le Syndicat intercommunal de la région de Pernes conserve la pleine propriété des terrains du site grevés des servitudes dans les conditions qui précèdent. Tout projet de cession de tout ou partie des terrains constituant le site du dépôt sera porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du Pas- de-Calais. Le futur acquéreur doit être informé de l'état du site, des obligations de maintenance et surveillance prescrites par arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2006 dans les conditions prévues à l'article L.514-20 du code de l'environnement, et être informé des servitudes qui grèvent les terrains du site.

Toute transaction foncière, totale ou partielle, est déclarée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais. Une copie du présent arrêté doit être annexée à l'acte de vente. Le nouveau propriétaire est tenu de respecter les servitudes instituées sur les terrains du site.

### **ARTICLE 5 : PORTER A CONNAISSANCE - TRANSCRIPTIONS**

Les propriétaires concernés par les servitudes instituées par le présent arrêté en application du code de l'Environnement, art. L.515-12, seront rendus destinataires du présent arrêté

dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Camblain-Châtelain.

Le droit des tiers est, et demeure, réservé.

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

#### **ARTICLE 6 : DROIT A L'INDEMNISATION**

Si l'institution des servitudes précitées entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnisation au profit des propriétaires des terrains extérieurs concernés ou des titulaires de droits réels sur ces mêmes terrains. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DES SERVITUDES**

Tout projet d'aménagement ou d'usage du site de l'ancienne décharge autre que celui défini par le présent arrêté, et plus généralement toute demande de modification des servitudes, devront faire l'objet d'études spécifiques complémentaires conformément au code de l'environnement, à la charge du porteur de projet et visant à examiner la compatibilité du projet modificatif avec l'état du site, et le cas échéant, à définir la nature des travaux nécessaires.

Ces études seront soumises à l'avis de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

#### **ARTICLE 8 : LEVEE DE SERVITUDES**

Les servitudes ne peuvent être levées qu'à la condition que les causes ayant rendu nécessaire l'institution des présentes servitudes d'utilité publique soient supprimées, et après accord de M. Préfet du Pas-de-Calais.

#### **ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RE COURS**

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CAMBLAIN CHATELAIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de CAMBLAIN CHATELAIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

## ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, l'inspecteur des Installations Classées et le Maire de CAMBLAIN CHATELAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIVU de PERNES et dont une copie sera transmise aux propriétaires des parcelles concernées.

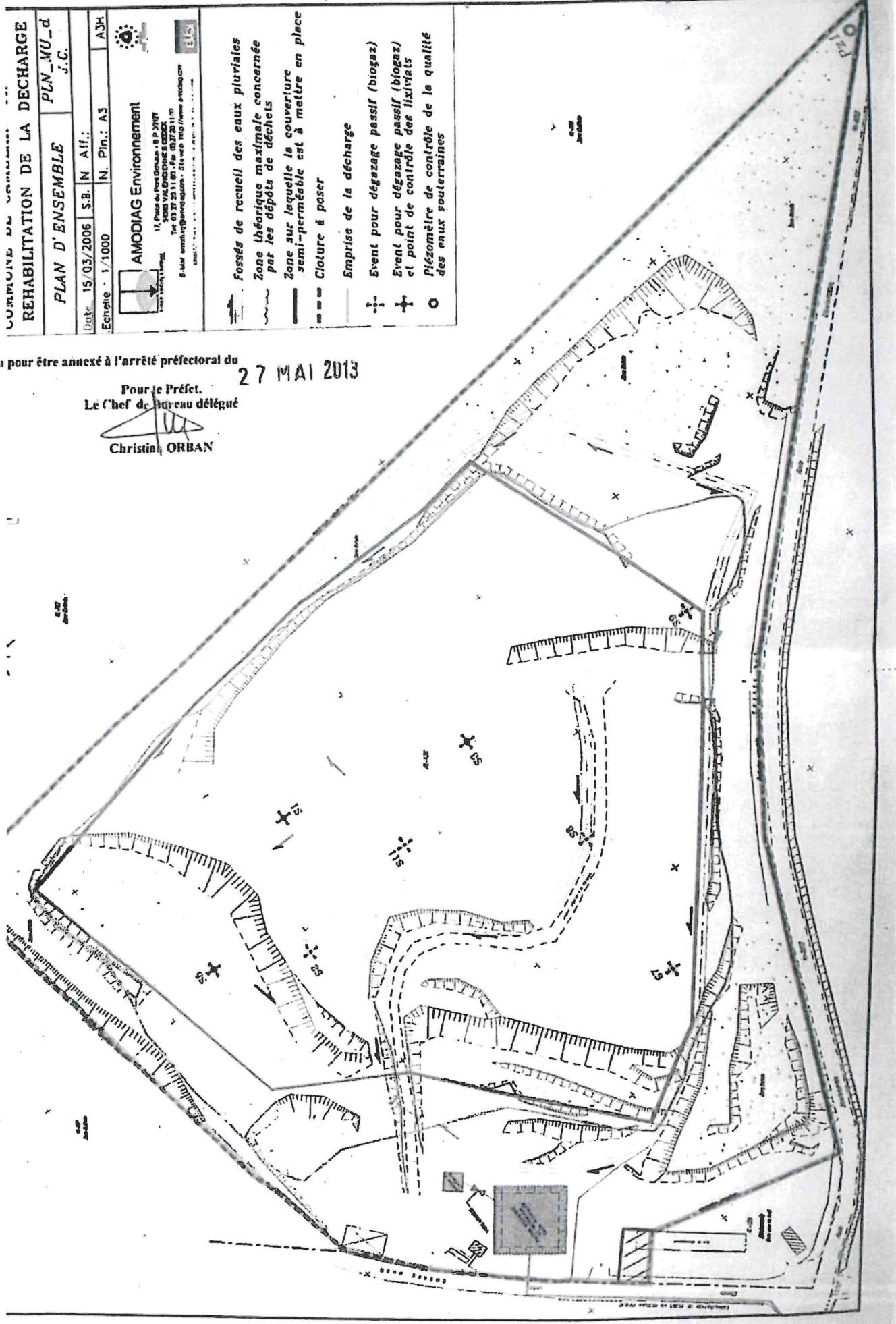
ARRAS, le 27 MAI 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général adjoint  
en charge de la cohésion sociale,

Luc CHOUSHKAIEFF

### Copies destinées à :

- SIVU DE PERNES
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- mairie de CAMBLAIN CHATELAIN
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ( Service Risques à LILLE )
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service urbanisme)
- Chrono
- Dossier (2)
- Affichage



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

27 MAI 2013

Pour le Préfet.  
Le Chef de Bureau délégué

Christine ORBAN